

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

Vendredi 12 septembre 2025, à 14h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X visio			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	X visio			PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)	X			REVEL F.		X	
BRESSO D.	X visio			ROUYEYROL B.			
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)		X		SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)		X	
HERNANDEZ C.							

**OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT - MANDAT SPECIAL**

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 septembre 2020 portant sur les indemnités de fonction et les frais de déplacement et précisant que pourront en outre être pris en charge les frais de mandats spéciaux ou de représentation, dans les conditions règlementaires en vigueur et que l'ensemble des délégués, à l'exception de ceux bénéficiant d'indemnités de fonction (Président et Vice-Présidents) sont dédommagés de leurs frais de déplacement pour les réunions du Comité syndical et du Bureau sur la base des tarifs kilométriques applicables aux fonctionnaires (+ frais éventuels de repas), ainsi que pour les frais de transport dans le cadre de missions à l'extérieur.

Dans le cadre du mandat accordé au Président pour représenter le syndicat dans les instances de la FNCCR, il convient de prendre en charge les frais de transport, de repas et de parking engagés à l'occasion de l'assemblée générale du 26 juin 2025, des conseils d'administration des 13 mars, 18 juin et 9 juillet 2025, et des conseils d'orientation des AODE des 23 janvier et 5 juin 2025.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
(le Président ne prenant pas part au vote).

Décide qu'il convient de procéder au remboursement des frais de déplacement de Monsieur COUDENE dans le cadre des mandats spéciaux ci-dessus détaillés.

Le Président,  
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le.....